



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 7 octobre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

Réponse du Représentant légal commun des victimes à la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on the 'Requête de la défense en report de l'audience portant sur le quatrième réexamen des conditions de maintien en détention fixée par la Chambre Préliminaire au 9 octobre 2013 dans son ordonnance du 26 septembre 2013 (ICC-02/11-01/11-512)' (ICC-02/11-01/11-522)" » déposée par la Défense le 4 octobre 2013

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

M. Herman von Hebel et M. Didier
Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 26 septembre 2013, la juge unique de la Chambre préliminaire I (la « juge unique ») a fixé au 9 octobre 2013 une audience portant sur le quatrième réexamen du maintien en détention de M. Gbagbo¹.
2. Le 30 septembre 2013, la Défense a déposé une requête en report de ladite audience (la « Requête en report de l'audience »)² « à la date qu'il plaira à la Chambre préliminaire de fixer, au moins une semaine après la décision à intervenir de la Chambre d'Appel portant sur le troisième examen du maintien en détention du Président Gbagbo (*« Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60 (3) of the Rome Statute »* (ICC-02/11-01/11-454)) et en tout cas avant le 11 novembre 2013 »³.
3. Le 2 octobre 2013, l'Accusation a déposé une réponse à la Requête en report de l'audience⁴.
4. Le 3 octobre 2013, la juge unique a délivré une « *Decision on the 'Requête de la défense en report de l'audience portant sur le quatrième réexamen des conditions de maintien en détention fixée par la Chambre Préliminaire au 9 octobre 2013 dans son ordonnance du 26 septembre 2013 (ICC-02111-01/11-512)'* » (la « Décision »)⁵ par laquelle elle a rejeté la Requête de la Défense en report de l'audience⁶.

¹ Voir l'« Order scheduling a hearing pursuant to rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-512, 26 septembre 2013.

² Voir la « Requête de la défense en report de l'audience portant sur le quatrième réexamen des conditions de maintien en détention fixée par la Chambre Préliminaire au 9 octobre 2013 dans son ordonnance du 26 septembre 2013 (ICC-02/11-01/11-512) », n° ICC-02/11-01/11-515, 30 septembre 2013 (la « Requête en report de l'audience »).

³ *Idem*, p. 8.

⁴ Voir la « Prosecution's Response to Requête de la defence en report de l'audience portant sur le quatrième réexamen des conditions de maintien en détention fixée par la Chambre Préliminaire au 9 octobre 2013 dans son ordonnance du 26 septembre 2013 (ICC-02/11-01/11-512) », n° ICC-02/11-01/11-519, 2 octobre 2013.

⁵ Voir la « Decision on the 'Requête de la défense en report de l'audience portant sur le quatrième réexamen des conditions de maintien en détention fixée par la Chambre Préliminaire au 9 octobre 2013 dans son ordonnance du 26 septembre 2013 (ICC-02111-01/11-512) ' » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-522, 3 octobre 2013 (la « Décision »).

⁶ *Idem*, p. 6.

5. Le 4 octobre 2013, la Défense a déposé une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on the "Requête de la défense en report de l'audience portant sur le quatrième réexamen des conditions de maintien en détention fixée par la Chambre Préliminaire au 9 octobre 2013 dans son ordonnance du 26 septembre 2013 (ICC-02/11-01/11-512)"' (ICC-02/11-01/11-522)' » (la « Requête de la Défense »)⁷.

6. Le jour même, la juge inique a invité l'Accusation et le représentant légal commun des victimes (le « Représentant légal ») à déposer une réponse à la Requête de la Défense au plus tard le 7 octobre 2013 à 16:00⁸.

7. En conséquence, le Représentant légal soumet ci-après la réponse suivante à la Requête de la Défense.

II. RÉPONSE DU REPRÉSENTANT LÉGAL

1) Les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome

8. L'article 82-1-d du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une « [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

9. La jurisprudence de la Cour a établi la complémentarité des deux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut de Rome, ainsi que la nécessité de démontrer chacun d'entre eux cumulativement afin d'être autorisé à interjeter appel⁹.

⁷ Voir la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on the « Requête de la défense en report de l'audience portant sur le quatrième réexamen des conditions de maintien en détention fixée par la Chambre Préliminaire au 9 octobre 2013 dans son ordonnance du 26 septembre 2013 (ICC-02/11-01/11-512)' (ICC-02/11-01/11-522) » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-525, 4 octobre 2013.

⁸ Voir le courriel intitulé « Time limit for responses to filing ICC-02/11-01/11-525 » envoyé le 4 octobre 2013 à 16:04.

10. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé que « [d]e toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel »¹⁰. La Chambre d'appel a également affirmé que « [s]eule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »¹¹ et défini le terme 'question' comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »¹². La Chambre d'appel a enfin considéré que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »¹³.

11. En outre, aux termes de la jurisprudence constante de la Cour, « le simple fait qu'une question soit d'intérêt général ou qu'elle puisse être soulevée dans le cadre de procédures ultérieures, tant en phase préliminaire qu'en première instance, ne suffit pas à autoriser appel »¹⁴ et « [l]a possibilité d'interjeter un appel interlocutoire d'une décision ne devrait dès lors être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles »¹⁵.

⁹ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, 19 août 2005. Voir également l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168 OA3, 13 juillet 2006.

¹⁰ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168 OA3, 13 juillet 2006, par. 8.

¹¹ *Idem*, par. 9.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, par. 10.

¹⁴ Voir la « Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » présentée par le Procureur » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2375, 7 septembre 2010, par. 4. Voir également la « Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1191-tFRA, 26 février 2008, par. 11.

¹⁵ Voir la « Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » présentée par le Procureur » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-2375, 7 septembre 2010, par. 4. Voir également la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une

2) Application des critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome à la Requête de la Défense

12. La Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision au regard de la question formulée comme suit :

« est-il possible à la Chambre préliminaire de se prononcer sur la question du maintien en détention sans savoir quelle est la situation juridique de la personne et s'il y a maintien en détention; ou bien : est-il possible aux parties de discuter d'une question aussi essentielle que celle de la liberté d'un homme sans disposer des éléments permettant une telle discussion ; ou bien encore : les parties peuvent-elles discuter d'un éventuel changement de circonstances et la Chambre préliminaire prendre une décision sur cet éventuel changement de circonstances en ignorant tout des circonstances qui auront été considérées comme pertinentes par la Chambre d'Appel et qui seules pourront dessiner le cadre de la discussion pouvant être tenue devant la Chambre préliminaire ? »¹⁶.

13. Le Représentant légal soumet que la Requête de la Défense ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome. En effet, la Défense ne démontre l'existence d'aucune question qui pourrait ressortir de la Décision et pourrait faire l'objet d'un appel, ni ne démontre comment la « question » qu'elle soulève pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, et comment le règlement immédiat de ladite « question » par la Chambre d'appel pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

a. Aucune « question » ne ressort de la Décision

14. Le Représentant légal observe que la Défense n'a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision qu'au regard d'une seule question. Pourtant, elle avance plusieurs options quant à la façon dont ladite question doit être lue et/ou comprise. L'utilisation par la Défense des conjonctions de coordination « ou » et « ou bien » entre celles-ci laisse penser que les options sont censées refléter l'unique ligne de raisonnement de la Défense. En réalité, la Défense se limite à faire valoir que la juge unique aurait commis une erreur en refusant de reporter l'audience jusqu'à ce que la Chambre d'appel ne statue sur l'appel à

partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFRA, 19 août 2005, par. 19.

¹⁶ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 7, p. 9.

l'encontre de la décision portant sur le troisième réexamen du maintien en détention du suspect.

15. À cet égard, le Représentant légal soumet que la Défense a déjà présenté des arguments similaires, même si un peu moins détaillés, dans sa Requête en report de l'audience¹⁷. De plus, ces arguments constituaient la seule et unique base de ladite Requête de la Défense. Dès lors, la juge unique a d'ores-et-déjà examiné lesdits arguments dans sa Décision rejetant la demande de report.

16. En conséquence, puisque la Défense ne fait que réitérer les arguments exposés dans sa Requête en report de l'audience sans avancer un quelconque fondement additionnel, la Requête ne reflète qu'un simple désaccord de la Défense avec les conclusions de la juge unique contenues dans la Décision, ce qui ne saurait constituer une « question » susceptible de faire l'objet d'appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome.

17. En outre, puisque la Défense tend à faire valoir à nouveau les mêmes arguments que ceux déjà examinés et tranchés par la juge unique sans avancer de raisonnements additionnels ou différents et sans démontrer l'existence d'une « question » susceptible de faire l'objet d'appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome, sa Requête s'apparente à une demande de reconsidération de la Décision plutôt qu'une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve.

18. À cet égard, le Représentant légal rappelle que les différentes Chambres de la Cour ont systématiquement rejeté toutes demandes, indépendamment de leur forme, qui tendaient en substance à faire réexaminer les décisions antérieurement prises, et ce au motif que de telles demandes n'ont pas de fondement juridique dans les textes statutaires et

¹⁷ Voir la Requête en report de l'audience, *supra* note 2.

réglementaires de la Cour¹⁸. En particulier, les Chambres concernées ont statué à maintes reprises qu' « *en principe, le cadre établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique* »¹⁹, que « *[l]'examen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement* »²⁰ et que toute requête aux fins de réexamen est en principe contraire à la sécurité juridique et au principe de *res judicata* qui sont censés à assurer une bonne administration de la Justice²¹.

19. En conséquence, le Représentant légal soumet que puisque la Défense ne démontre l'existence d'aucune « question » susceptible de faire l'objet d'appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome mais tend plutôt à faire reconsidérer la Décision, une autorisation d'interjeter appel ne saurait être octroyée sur cette base.

¹⁸ Le Représentant légal observe que la jurisprudence de la Cour en la matière est assortie d'une seule exception. Voir la « Decision on the defence request to reconsider the 'Order on numbering of evidence' of 12 May 2010 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2705, 30 mars 2011.

¹⁹ Voir la « Décision relative à la Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008 » (Chambre préliminaire I), 18 février 2008, n° ICC-01/04-456, p. 4. Voir également la « Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-96, 30 mai 2011, par. 38; la « Decision on the 'Prosecution's Application for Extension of Time Limit for Disclosure' » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-82, 10 mai 2011, par. 11; la « Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant la traduction de documents » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-477, 15 mai 2008, p. 5; la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre préliminaire I, juge unique), 23 juin 2006, n° ICC-01/04-01/06-166, par. 10 ; la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18.

²⁰ Voir la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18. Voir également *inter alia* l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168 OA3, 31 juillet 2006, paras. 36 à 42 ; la « Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de première instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du procès prévue pour le 22 novembre 2010 » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1010-tFRA, 16 novembre 2010, paras. 9 et 10. Voir enfin à cet égard, la « Separate Opinion of Judge René Blattmann to the Decision on the defence request to reconsider the 'Order on numbering of evidence' of 12 May 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2707, 30 mars 2011.

²¹ Voir la « Decision on 'Second Defence request for interim release' » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/10-319, 28 juillet 2011, p. 6.

b. La question soulevée par la Défense n'affecte en rien le déroulement équitable et rapide de la procédure ni l'issue du procès

20. Si, par extraordinaire, la Chambre devait décider que la Requête de la Défense soulève une « question » qui ressort de la Décision et pourrait faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut de Rome, le Représentant légal soumet que la Défense ne démontre pas comment le seul fait pour la Chambre de se décharger de ses obligations en vertu de l'article 60-3 du Statut de Rome et des paragraphes 2 et 3 de la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve, sans retarder le réexamen du maintien du suspect en détention jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel interjeté à l'encontre d'une décision précédente en la matière, pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre que le règlement immédiat de ladite question par la Chambre d'appel pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

21. À cet égard, en vertu des textes juridiques de la Cour, la Chambre préliminaire est tenue de réexaminer périodiquement sa décision de maintien en détention²², et ce au moins tous les 120 jours²³, et est en outre tenue de convoquer une audience au moins chaque année²⁴.

22. Comme souligné à juste titre par la juge unique dans la Décision²⁵, la suspension d'un réexamen du maintien en détention n'est pas autorisée, ni même envisagée, par les textes juridiques de la Cour. Il s'ensuit qu'un réexamen du maintien en détention ne saurait en aucun cas être suspendu ou reporté, y compris jusqu'à ce que la Chambre d'appel ne statue sur une décision précédente en la matière.

23. En effet, une chambre ne peut statuer que sur la base juridique pertinente en vigueur au moment de sa détermination et ne saurait en aucun cas s'appuyer sur une base juridique éventuelle ou future ni sur des hypothèses ou des spéculations. En outre, une chambre

²² Voir l'article 60-3 du Statut de Rome.

²³ Voir la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve.

²⁴ Voir la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve.

²⁵ Voir la Décision, *supra* note 5, par. 11.

préliminaire n'est aucunement liée par sa décision précédente concernant le réexamen du maintien en détention puisqu'aux termes de l'article 60-3 du Statut de Rome elle peut modifier ladite décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie. Dès lors, les conclusions de la Chambre d'appel s'agissant d'une décision précédente de la juge unique portant sur le réexamen du maintien en détention, bien que pouvant avoir une valeur juridique quant à l'application et l'interprétation du droit applicable, ne sauraient être déterminantes en ce qui concerne tout nouveau réexamen du maintien en détention. En effet, en tout état de cause la chambre préliminaire se doit de déterminer lors de chaque réexamen s'il y a, ou non, lieu une évolution des circonstances justifiant le maintien de la personne concernée en détention. Cette détermination ne peut se faire qu'au cas par cas et sur la base des éléments factuels disponibles et relève de la discrétion de la Chambre préliminaire.

24. Par ailleurs, en l'absence dans les textes de la Cour de délais précis dans lesquels la Chambre d'appel est tenue de statuer sur tout appel pendant devant elle, toute suspension du réexamen du maintien en détention ne saurait être définie de façon précise dans le temps. Cette incertitude temporelle affecterait de manière appréciable aussi bien les droits de la Défense que le déroulement équitable et rapide de la procédure. À cet égard, la Chambre d'appel n'a à ce jour pas statué sur l'appel de la Défense à l'encontre de la décision portant sur le troisième réexamen du maintien en détention alors que l'appel a été déposé le 22 août dernier²⁶. Dès lors, si l'autorisation d'interjeter appel de la Décision devait être accordée, le réexamen du maintien du suspect en détention prendrait un retard indéfini, soit de plusieurs mois pour le moins.

25. Compte tenu desdites considérations et eu égard à l'effet cumulatif des critères posés par l'article 82-1-d du Statut de Rome, le Représentant légal soumet qu'il n'est pas nécessaire de démontrer d'avantage que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de

²⁶ Voir le « Document à l'appui de l'appel de la Défense interjeté à l'encontre de la 'Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60 (3) of the Rome Statute' de la Chambre préliminaire I, décidant du maintien en détention du Président Gbagbo (ICC-02/11-01/11-454) », n° ICC-02/11-01/11-485-Red, 22 août 2013 (daté du 19 août 2013).

la « question » telle que formulée par la Défense n'est pas de nature de « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

3) Sur la question liminaire soulevée par la Défense

26. La Défense tend, à titre liminaire, à faire valoir que sa Requête en report de l'audience devait être examinée et tranchée par la Chambre préliminaire siégeant collégalement plutôt que par la juge unique²⁷.

27. Le Représentant légal soumet que bien que la Défense semble en désaccord avec le fait que sa Requête en report de l'audience ait été examinée par la juge unique plutôt que par la Chambre préliminaire siégeant collégalement, elle ne présente pas ledit point comme l'un des éléments ou des aspects de la « question » au regard de laquelle l'autorisation d'interjeter appel est demandée, mais comme une question dite « liminaire ». Or, l'unique but et objet d'une requête en vertu de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve est de « *sollicite[r] l'autorisation d'interjeter appel* ». Incidemment, le Représentant légal est d'avis que tout développement concernant la collégialité, ou non, de la Chambre ne saurait être soulevé dans la présente requête puisque la Défense n'a pas jugé approprié d'en faire la demande en temps opportun en vertu de la règle 7-3 du Règlement de procédure et de preuve.

28. En conséquence, le raisonnement de la Défense présenté à titre liminaire dépasse le cadre d'une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et doit être rejeté *in limine*.

²⁷ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 7, paras. 11 à 20.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre préliminaire :

- de rejeter la Requête de la Défense.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 7 octobre 2013

À La Haye (Pays Bas)